



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur quatre aménagements fonciers, agricoles et forestiers dans le Haut-Rhin (68) liés à la réalisation de la LGV Rhin-Rhône.**

**n°Ae : 2013-131**

**n°Ae : 2013-132**

**n°Ae : 2013-133**

**n°Ae : 2013-134**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 février 2014 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur quatre aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) dans le Haut-Rhin liés à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône :

- AFAF de Burnhaupt-le-Haut (n° Ae 2013-131);
- AFAF d'Eteimbès (n° Ae 2013-132) ;
- AFAF de Schweighouse-Thann (n° Ae 2013-133) ;
- AFAF de Soppe-le-Haut (n° Ae 2013-134).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Rauzy, Steinfeldler, MM. Badré, Barthod, Boiret, Chevassus-au-Louis, Decocq, Lafitte, Ledenvic, Letourneux.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Galibert, Roche, Ullmann, Vindimian.

\*

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général du Haut-Rhin, les dossiers ayant été reçus complets le 2 décembre 2013.

Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7, l'Ae ayant été saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique.

L'Ae a consulté par courriers en date du 13 décembre 2013 :

- le préfet de département du Haut-Rhin,
- la ministre chargée de la santé.
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Alsace,

Sur le rapport de Madame Marie-Odile Guth et Monsieur Philippe Boiret, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

## Synthèse de l'avis

Le conseil général du Haut-Rhin présente quatre dossiers d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) liés à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône, branche Est, deuxième phase, qui prévoit le raccordement de la gare de Belfort- Montbéliard TGV à Mulhouse sur 35 km de ligne, dont 25 km dans le Haut-Rhin.

L'infrastructure ferroviaire entraîne une coupure des territoires perturbant notamment les conditions d'exercice de l'activité agricole. L'objet des AFAF, qui concernent de l'est vers l'ouest les territoires des communes de Schweighouse-Thann, Burnhaupt-le-Haut, Soppe-le-Haut et Eteimbes est de remédier aux conséquences des prélèvements de surface agricole et de restaurer la fonctionnalité de son parcellaire.

Ces projets participant d'un même programme d'opérations, l'Ae émet un avis unique pour l'ensemble.

Les quatre communes sont situées dans le fossé rhénan, au pied du massif des Vosges, et présentent un relief à la fois plat et collinéen, occupé par un territoire essentiellement agricole et drainé par un réseau hydrographique relativement dense de rivières, ruisseaux et fossés (Doller, Soultzbach, Steinbach). Les quatre projets comportent des travaux connexes portant essentiellement sur la création, la modification ou la suppression d'éléments de voirie, de haies, de talus et d'ouvrages hydrauliques.

L'état d'avancement actuel du projet de LGV implique que le maître d'ouvrage et les acteurs des AFAF ne disposent pas pour l'instant de tous les éléments leur permettant de traiter entièrement les enjeux liés au dossier loi sur l'eau. Ainsi la prise en compte des zones humides, le fuseau de mobilité de la Doller<sup>2</sup>, certaines continuités écologiques, les aléas d'inondation et les coulées de boues, sont les points principaux relevés par l'Ae.

Notant en outre que les travaux de la LGV sont actuellement suspendus, l'Ae recommande de ne présenter à enquête publique ces projets d'AFAF, qui résultent du projet de LGV, que lorsque les impacts hydrauliques de la LGV elle-même et les mesures compensatoires des impacts environnementaux dommageables du projet seront rendus publics.

Sur la forme, les dossiers sont bien présentés et accompagnés d'une abondante cartographie dont la lisibilité pourrait cependant être améliorée.

Sous réserve de la remarque, majeure, concernant la liaison avec les impacts de la LGV, l'Ae recommande principalement au maître d'ouvrage de :

- préciser les caractéristiques des zones humides affectées par les travaux connexes afin de permettre une réelle évaluation de la pertinence des mesures compensatoires prévues pour répondre aux prescriptions des arrêtés préfectoraux,
- présenter la localisation et le statut des espèces protégées répertoriées dans les périmètres des AFAF et justifier l'absence d'impact significatif sur les espèces et les habitats à l'origine de la création des sites Natura 2000 concernés par leurs périmètres,
- inclure dans chacune des études d'impacts, conformément à la législation, une appréciation de l'ensemble des impacts du programme LGV Rhin-Rhône dans lequel ces AFAF s'insèrent,
- spécifier pour chacun des quatre AFAF les mesures de suivi envisagées et l'organisation qui devra être mise en place pour s'assurer de leur mise en oeuvre,
- présenter l'articulation des travaux connexes prévus pour cet AFAF avec les mesures liées à la construction de la LGV et d'en assurer la cohérence, notamment dans le cadre des objectifs du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

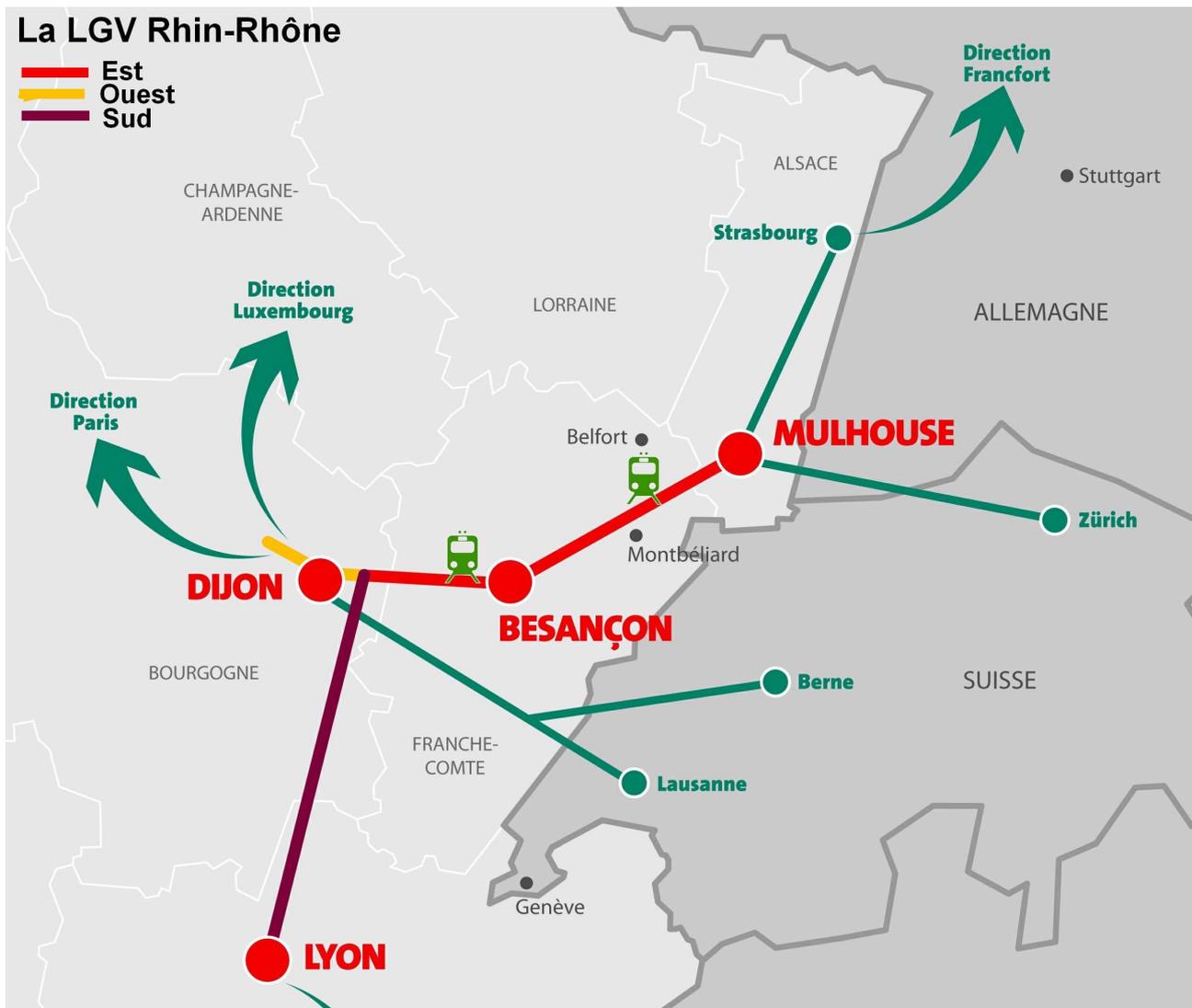
---

<sup>2</sup> Le tracé de la Doller se déplace dans la plaine correspondant à son lit majeur dans un espace appelé « fuseau de mobilité ».

## Avis détaillé

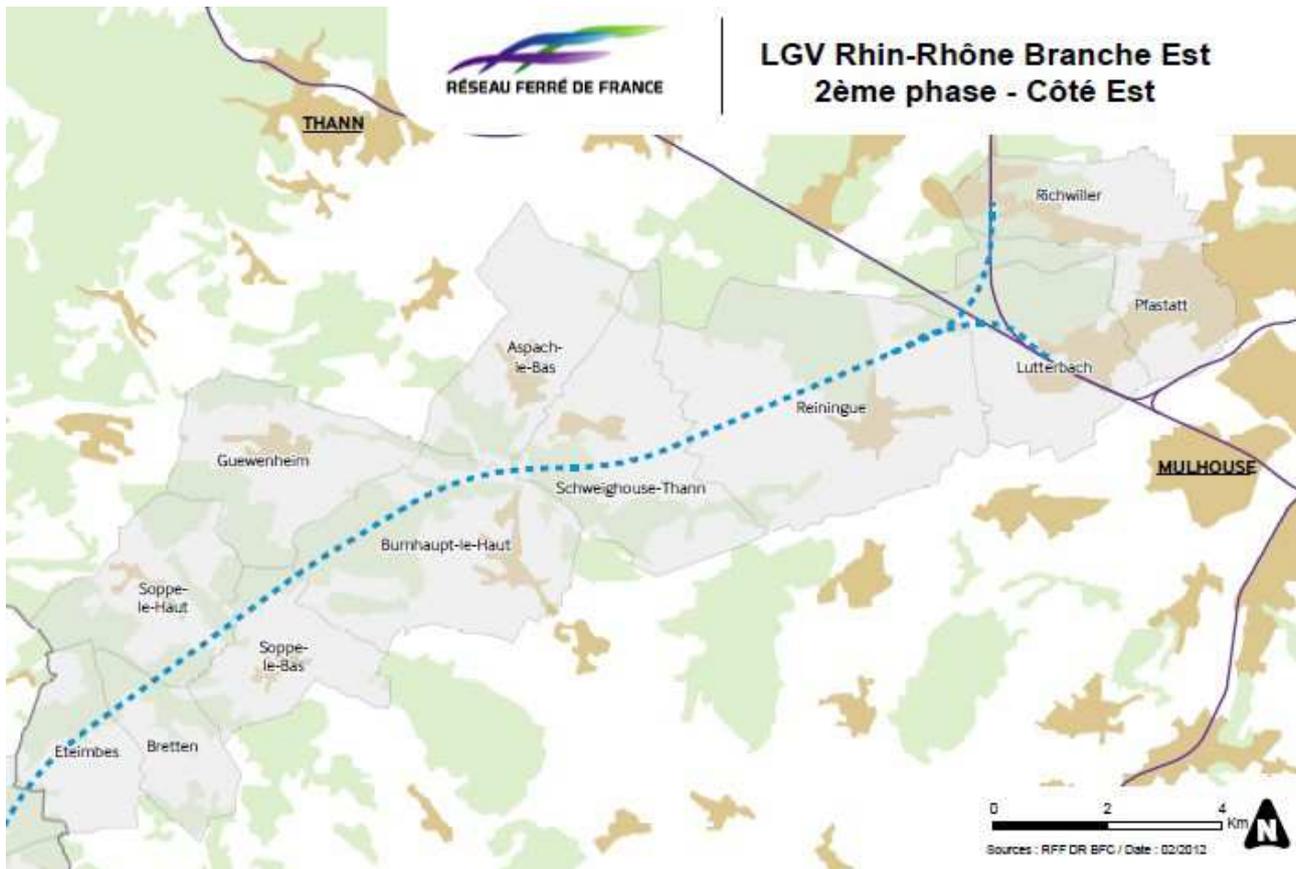
# 1 Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux

## 1.1 Le contexte et le rattachement du projet



Source : Site Internet de LGV Rhin-Rhône

La branche Est de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône, dans son ensemble (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranche) a été déclarée d'utilité publique (DUP) par décret du 25 janvier 2002. La première tranche qui est opérationnelle relie le sud de Dijon au sud de Belfort. La deuxième tranche comprend la section Ouest, dont le raccordement à la gare de Dijon, et la section Est qui prévoit le raccordement de la gare de Belfort-Montbéliard TGV à Mulhouse sur 35 km de ligne (dont 25 km dans le Haut-Rhin). Cette section est concernée pour partie par le présent avis.



Source : Site Internet de RFF

La ligne entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole, quatre périmètres d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) ont été définis sur la section de LGV comprise dans le département du Haut-Rhin (68). Présentés dans les dossiers soumis à l'Ae, et placés sous la maîtrise d'ouvrage du conseil général du Haut-Rhin, ces AFAF concernent de l'est vers l'ouest les territoires des communes de Schweighouse-Thann, Burnhaupt-le-Haut, Soppe-le-Haut et Eteimbes.

Les commissions communales d'aménagement foncier (CCAF) relatives à ces projets ont retenu la mise en œuvre des AFAF avec inclusion d'emprise<sup>3</sup> sur une surface de 655 ha pour Schweighouse-Thann, 655 ha pour Soppe-le-Haut, 276 ha pour Eteimbes, et avec exclusion d'emprise<sup>4</sup> sur 77 ha à Burnhaupt-le Haut (avec des extensions de 1,7 ha sur Schweighouse-Thann et 11,9 ha sur Aspach-le-Bas).

Les périmètres des aménagements couvrent l'ensemble des espaces agricoles des territoires communaux afin de réduire au mieux l'impact de la ligne et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole.

Ces aménagements s'accompagneront de travaux connexes comprenant essentiellement des interventions portant sur :

- la voirie (création, réfection et suppression de chemins),

<sup>3</sup> Lorsque l'emprise d'un l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier, comme il n'y pas d'expropriation possible des propriétaires situés sous l'emprise, et un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (le pourcentage prélevé est le même pour chaque propriétaire), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation de l'ouvrage public. Ces prélèvements sont indemnisés. L'emprise représente la surface de terrains nécessaire à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage public.

<sup>4</sup> L'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

- l'hydraulique (entretien et création de fossés, busages, pose de drains, remplacement de dalots<sup>5</sup>, déplacement d'un ruisseau, entretien des cours d'eau, réfection d'un passage à gué, pose de dispositifs de protection contre les coulées de boues),
- la surface boisée (défrichage) et les haies.

Les aménagements fonciers sont placés sous la maîtrise d'ouvrage du conseil général du Haut-Rhin mais il n'est pas précisé dans le dossier à qui était dévolue la réalisation des travaux connexes. L'Ae a été informée que la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes n'était pas encore définie dans l'attente de toutes les délibérations des communes à ce sujet.

L'Ae note par ailleurs que le rapport Mobilité 21, dont le Premier ministre a repris les conclusions dans le cadre du plan « *Investir pour la France* », classe l'achèvement de la branche est de la LGV Rhin-Rhône parmi les « secondes priorités », c'est-à-dire celles « dont l'engagement doit être envisagé entre 2030 et 2050 ». Dans l'attente, les procédures et travaux de la LGV sont actuellement suspendus.

### Les arrêtés préfectoraux

Un arrêté préfectoral a été signé pour chaque AFAF, respectivement le 23 mai 2011 pour Schweighouse-Thann et Eteimbes, le 11 octobre 2011 pour Burnhaupt-le Haut et le 8 juillet 2011 pour Soppe-le-Haut.

Chaque arrêté présente un ensemble de prescriptions et de recommandations dont les principales concernent notamment :

- *L'érosion et la gestion de l'eau* : interdiction de tout aménagement susceptible de provoquer ou d'aggraver les conséquences des écoulements sauf s'il fait l'objet de mesures compensatoires, maintien en l'état des zones humides, interdiction de tous travaux de drainage et de comblement, maintien des ripisylves existantes, maintien des bordures enherbées existantes voire implantation de nouvelles bandes le long des cours d'eau qui en sont dépourvus sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre du lit mineur, maintien de la végétation existante au bord des fossés, maintien des surfaces en prairies naturelles en bordure des cours d'eau (Doller, Soultzbach) et dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, maintien du caractère inondable des surfaces situées en zone d'expansion des crues (Schweighouse-Thann, Eteimbes) et de l'espace de divagation de la Doller (Burnhaupt-le-Haut), conservation ou amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants afin de ne pas augmenter la longueur des parcelles dans le sens de la pente. Une étude spécifique doit être préalable à toute création, modification ou suppression de fossés ou travaux hydrauliques de toute nature et les projets de déplacement ou de création de fossés, de travaux sur les berges ou le lit mineur d'un cours d'eau feront l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation (Schweighouse-Thann, Eteimbes).
- *Le paysage, le milieu naturel, les espèces et habitats d'espèces protégées* : appui du dessin du parcellaire et de la trame viaire sur les éléments naturels existants, préservation de la continuité des chemins de promenade et de randonnée, préservation des éléments naturels et arborés existants de type ripisylves, bosquets, haies et arbres, création de corridors entre les réservoirs écologiques existants par des haies et strates arbustives le long des chemins afin de renforcer le maillage végétal assez pauvre (Schweighouse-Thann, Soppe-le-Haut, Eteimbes), préservation des vergers (Schweighouse-Thann, Soppe-le-Haut), le cas échéant possibilité de demandes de dérogations à la législation sur les espèces protégées, production d'une évaluation des incidences Natura 2000 (Schweighouse-Thann, Burnhaupt-le-Haut).
- *L'archéologie préventive* : au regard de la sensibilité archéologique du secteur (vestiges gallo-romains, voie romaine) des prescriptions d'archéologie préventive liées à la réalisation des travaux connexes peuvent être émises, le cas échéant, par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

---

<sup>5</sup> En génie civil, le dalot, encore écrit *daleau* désigne un petit canal recouvert d'une dalle, un élément de caniveau ou un ouvrage hydraulique semi-enterré, sorte de petit aqueduc en maçonnerie placé sous les remblais des routes ou des voies ferrées.

- *Les travaux connexes* : en phase travaux, les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout impact sur la qualité de l'eau des captages d'eau potable et des cours d'eau, ainsi que la dissémination des plantes exotiques envahissantes (Renouée du Japon). L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures) et les travaux de maintenance seront réalisés dans des zones spécialement aménagées, éloignées de plus de 10 m de tout lit mineur de cours d'eau.

## 1.2 Présentation des projets et des aménagements projetés

### 1.2.1 Le mode d'élaboration des projets

Une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) a été instituée pour chaque lot d'AFAF. Les CCAF ont proposé des aménagements avec inclusion d'emprise, sauf Burnhaupt-le Haut (exclusion). En effet lors de sa réunion du 25 février 2010, la CCAF de Burnhaupt-le-Haut indique que « *l'avant-projet de classement des sols a été réalisé en 2009 par un groupe de travail composé d'exploitants, de propriétaires et d'élus locaux, et cinq classes de terre ont été retenues. Au vu des surfaces respectives de l'emprise et du périmètre, seul un aménagement foncier avec exclusion de l'emprise est envisageable dans cette commune* ». Cette disposition a été votée lors de la réunion du 21 mai 2010 de la CCAF.

### 1.2.2 La présentation synthétique du parcellaire, des travaux connexes des projets d'AFAF

Communes	Schweighouse-Thann	Burnhaupt-le-Haut	Soppe-le-Haut	Eteimbes
<b>Superficie aménagée</b>	655 ha sans extension	77 ha (avec extension de 1,7 ha sur Schweighouse-Thann et 11,9 ha sur Aspach-le-Bas)	625 ha sans extension	276 ha sans extension
<b>Réduction du nombre de parcelles</b>	De 1016 à 605	De 384 à 178	De 1177 à 650	De 262 à 200
<b>Evolution de la surface moyenne d'une parcelle</b>	De 60,50 a à 92 a	De 17 a à 43,40 a	De 50 a à 95 a	De 100 a à 140 a.
<b>Evolution de la surface moyenne de l'îlot d'exploitation</b>	De 1 ha à 1,40 ha	De 0,67 ha à 2 ha 35	De 4,8 ha à 5,3 ha	De 7,7 ha à 9,8 ha
<b>Linéaire de chemins à remettre en état<sup>6</sup></b>	24 850 ml	-	23 893 ml	10 540 ml
<b>Linéaire de chemins supprimés<sup>7</sup></b>	10 450 ml	310 ml	-	-
<b>Linéaire de chemins créés<sup>8</sup></b>	8 090 ml	2 057 ml	10 277 ml	1 485 ml
<b>Ruisseaux, fossés et travaux hydrauliques</b>	Fossés : création de 2 720 m, entretien de 4 062 m, Pose d'un drain de 250 m en remplacement d'un fossé, remplacement de 4 busages,	Fossés : création de 598 m.	Fossés : entretien de 2 239 m, création de 3 237 m, Mise en place d'un talus enherbé et végétalisé (haies	Fossés : création de 5 540 m.

<sup>6</sup> Source : Tableaux « Liste des travaux connexes »

<sup>7</sup> Source : Etudes d'impact

<sup>8</sup> Source : Tableaux « Liste des travaux connexes » sauf pour Burnhaupt-le-Haut où la donnée est fournie par l'étude d'impact.

	Déplacement d'un ruisseau et comblement de l'ancien lit, entretien du Baerenbach et remplacement de deux dalots,  Réfection du passage à gué de la Doller.		basses) de 179 ml et 3 m d'emprise en largeur (dispositif anti-coulées de boues)  Entretien des cours d'eau, (faucardage, enlèvement des embâcles).	
<b>Coût HT des travaux connexes</b>	- Chemins : 589 510 € - Travaux hydrauliques : 114 728 €	- Chemins : 28 950 € - Création d'une noue : 10 800 € (y compris dans le cadre des mesures compensatoires, en remplacement de la création d'un fossé )	- Chemins : 527 584 € - Travaux hydrauliques : 129 899 €	- Chemins : 99 741 € - Travaux hydrauliques : 192 010 € (digue incluse)

Concernant les travaux connexes des quatre AFAF, les chiffres fournis dans les résumés non techniques, les tableaux de synthèse lorsqu'ils sont présentés et les tableaux détaillés font apparaître des différences inexplicables qui les rendent incohérents.

***L'Ae recommande que le maître d'ouvrage procède à une mise en cohérence systématique des chiffres annoncés et présentés dans les différents paragraphes et tableaux des études d'impact de chacun des AFAF.***

### 1.3 Les procédures relatives aux projets

Les projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers font l'objet d'études d'impacts<sup>9</sup>.

Ils feront l'objet d'enquêtes publiques au titre du code de l'environnement<sup>10</sup>, dont le contenu des dossiers est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les études d'impact présentées valent<sup>11</sup> évaluation des incidences des opérations sur les sites Natura 2000<sup>12</sup>. Elles comportent les éléments prévus par la réglementation.

Les dossiers valent demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement<sup>13</sup>, ainsi qu'au titre d'autres rubriques selon la nature des travaux prévus, bien que les options des travaux hydrauliques de la LGV ne soient pas connues (cf.§1.1) .

<sup>9</sup> Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

<sup>10</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>11</sup> Code de l'environnement, article R. 414-22.

<sup>12</sup> Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

<sup>13</sup> Cet article précise les installations, ouvrages, travaux et activités pour lesquels l'article R. 214-6 et suivants ne s'appliquent pas, étant régis par des dispositions particulières. Celles-ci, en l'espèce, sont mentionnées dans l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime qui définit le contenu du dossier mis à l'enquête publique et plus précisément au 5° qui indique que l'étude d'impact de l'AFAF doit contenir les éléments nécessaires à l'étude du projet au titre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau.

Les dossiers précisent que des procédures de demandes de dérogation pourraient être engagées ultérieurement, notamment en matière d'espèces protégées<sup>14</sup>.

#### Un avis unique pour l'ensemble des projets concourant au programme

Dès lors que les 4 CCAF en ont adopté le principe, les projets d'AFAF sont une conséquence directe et incontournable de la LGV Rhin-Rhône – Branche Est. Ils constituent donc un programme d'ensemble avec celle-ci, dont les impacts doivent être appréciés.

En application du deuxième alinéa de l'article R. 122-7, l'Ae ayant été saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux, elle se prononce par un avis unique.

## **1.4 Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae**

Les enjeux des dossiers sont essentiellement :

- la présence de zones humides,
- le fuseau de mobilité de la Doller<sup>15</sup>,
- la présence de zones sensibles et les continuités écologiques,
- l'hydraulique des périmètres en général.

## **2 L'analyse des études d'impact**

### **2.1 Un commentaire général sur la présentation des études d'impact**

D'une manière générale, les études d'impact sont claires et bien illustrées même si les plans d'ensemble et les tableaux réduits dans les documents ne sont pas toujours facilement lisibles. Les légendes des cartes sont souvent incomplètes.

***Pour assurer la bonne lisibilité de l'ensemble du dossier, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de vérifier la cohérence des éléments présentés dans les dossiers et de revoir particulièrement la cartographie et ses légendes.***

#### ***2.1.1 Les impacts du programme et les effets cumulés avec d'autres projets connus***

Les impacts hydrauliques du projet de la deuxième phase de la LGV Est Rhin-Rhône ne sont pas connus. Les impacts cumulés du projet de LGV et des projets d'AFAF ne sont donc pas identifiables.

Cependant, l'Ae a eu connaissance de l'existence d'une actualisation de l'étude d'impact du projet de LGV liée à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la LGV.

***Notant en outre que les travaux de la LGV sont actuellement suspendus, l'Ae recommande de ne présenter à enquête publique ces projets d'AFAF, qui résultent du projet de LGV, que lorsque les impacts hydrauliques de la LGV elle-même et les mesures compensatoires des impacts environnementaux dommageables du projet seront rendus publics.***

---

<sup>14</sup> Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

<sup>15</sup> Le tracé de la Doller se déplace dans la plaine correspondant à son lit majeur dans un espace appelé « fuseau de mobilité ».

### 2.1.2 La justification des choix réalisés

En règle générale, les îlots d'exploitation pouvant être améliorés ont été intégrés au périmètre de l'AFAF de façon à structurer le linéaire de la façon la plus cohérente possible, les bourgs et leurs abords ont été exclus du périmètre d'aménagement.

La forêt communale, bien structurée et desservie, en a été exclue également sauf pour Soppe-le-Haut. Tous les secteurs nécessitant des travaux sur les chemins et fossés ont été inclus.

## 2.2 La prise en compte de l'environnement, impacts et mesures

### 2.2.1 Les milieux naturels

Les quatre communes sont situées dans le fossé rhénan, au pied du massif des Vosges, et présentent un relief à la fois plat et collinéen, occupé par un territoire essentiellement agricole et drainé par un réseau hydrographique relativement dense de rivières, ruisseaux et fossés (Doller, Soultzbach, Steinbach).

Quatre études d'aménagement foncier préalables aux AFAF ont été réalisées pour les communes concernées par le bureau d'études IAD<sup>16</sup> en mars, avril et juin 2010, puis ce même bureau a réalisé en novembre 2013 les quatre études d'impact faisant l'objet du présent avis. Ces dernières reprennent largement les éléments décrits dans les pré-études d'aménagement pour lesquelles les reconnaissances de terrain sur l'état des milieux n'ont pas fait apparaître d'évolution notable en 2013.

L'analyse des méthodes utilisées précise néanmoins que ces tournées de terrain 2010 et 2013 ont porté sur une partie seulement du cycle biologique des espèces animales et végétales, suppléées néanmoins par des études bibliographiques et des extrapolations naturalistes. Ces compléments mériteraient pour le moins d'être explicités plus clairement.

Grands et petits mammifères (chevreuil, sanglier, lièvre, renard) parcourent le territoire des communes. Le ragondin et le Castor d'Europe occupent les berges de la Doller. Une avifaune diversifiée est répertoriée (rapaces, oiseaux d'eau, passereaux) ainsi que des batraciens (Triton crêté, Sonneur à ventre jaune) et insectes (Agrion nain, Petit Mars changeant).

***L'Ae recommande de préciser la localisation et les statuts des espèces protégées, d'autant que les études d'impact précisent que des procédures de demandes de dérogation pourraient être engagées ultérieurement.***

### 2.2.2 Natura 2000

Si un des quatre AFAF est inclus en partie dans un site Natura 2000, les quatre AFAF sont concernés par la présence de sites Natura 2000 localisés à moins de 10 km. Les études d'incidences concluent qu'aucune incidence notable des projets d'aménagements fonciers n'est identifiée vis-à-vis des objectifs de conservation des sites Natura 2000 répertoriés.

***L'Ae recommande de mieux justifier pour chacun des quatre AFAF l'absence d'incidence Natura 2000.***

### 2.2.3 Les zones humides

Comme indiqué au § 1.1.1, les arrêtés préfectoraux stipulent que les zones humides doivent être maintenues en l'état et que tous travaux de drainage ou de comblement en zone humide sont interdits. Sur les territoires des AFAF de Burnhaupt-le-Haut et d'Eteimbes des travaux connexes détaillés plus loin dans cet avis affecteraient des zones humides. Dans les deux cas les éléments fournis dans les dossiers ne permettent pas d'apprécier l'impact réel des travaux sur ces zones humides, faute de description de leur fonctionnement

---

<sup>16</sup> Initiative, aménagement et développement (Vesoul et Besançon).

hydraulique et biologique, et de données sur les impacts hydrauliques de la LGV elle-même sur ces zones humides.

*L'Ae recommande au maître d'ouvrage :*

- *de préciser la délimitation des zones humides par analyse pédologique et phyto-sociologique, dans les secteurs concernés par les travaux,*
- *de mieux expliquer les raisons qui justifient les travaux en zones humides en contradiction avec les prescriptions préfectorales,*
- *de préciser les caractéristiques des zones humides affectées par les travaux connexes afin de permettre une réelle évaluation des mesures compensatoires.*

#### **2.2.4 Les impacts sur les activités agricoles**

Les études d'impact indiquent que la diminution du nombre des parcelles agricoles parallèlement à l'augmentation de leurs superficies (cf. tableau 1.2.2) a un impact positif en terme de gain de temps passé aux travaux agricoles.

#### **2.2.5 La trame verte et bleue**

Au titre de la TVB, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace en cours d'instruction, identifie sur le secteur soit des corridors d'importance régionale non fonctionnels, soit des zones à enjeux particuliers (ex : passage de la Doller). Même si certaines des mesures envisagées localement sont de nature à favoriser la connectivité écologique, la contiguïté des communes aurait pu permettre d'étudier les impacts des travaux connexes sur les continuités écologiques à une échelle supra communale.

*L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser la cohérence des travaux connexes des quatre AFAF avec les mesures liées à la construction de la LGV dans le cadre des objectifs du projet de SRCE, à l'échelle du programme.*

## **2.3 Les résumés non techniques**

*L'Ae recommande d'adapter les résumés non techniques pour prendre en compte les recommandations du présent avis.*

## 3 L'analyse des aspects spécifiques de chaque projet

### 3.1 L'AFAF de Schweighouse-Thann

Comme les trois suivantes, cette partie est spécifique à un AFAF, par ailleurs également concerné par les remarques communes aux quatre projets, présentées plus haut.

#### 3.1.1 La présentation du projet et des travaux prévus

Cet AFAF communal, a été ordonné par arrêté du président du conseil général du Haut-Rhin en date du 23 mai 2011. (cf. tableau du § 1.2.2)

#### 3.1.2 L'état initial

Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) a été prescrit en 1997 mais il n'est toujours pas approuvé, n'ayant pas encore été soumis à enquête publique près de vingt ans plus tard. Plusieurs zones inondables sont identifiées sur la commune par l'atlas départemental des zones inondables. La commune est exposée au risque de rupture du barrage de Michelbach<sup>17</sup> et concernée par les risques de coulées de boues<sup>18</sup>.

***Au regard des travaux connexes prévus, l'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée de manière à permettre d'évaluer notamment les impacts éventuels de l'agrandissement de parcelles et de suppression des chemins sur le risque de coulées de boues sur la commune de Schweighouse-Thann.***

La commune est incluse dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Doller et de l'III Nappe-Rhin.

#### Natura 2000

La commune est directement concernée par la zone spéciale de conservation<sup>19</sup> (ZSC) FR4201810 - Vallée de la Doller<sup>20</sup>, et deux autres sites localisés à 6,5 km, ZSC FR4201805 - Promontoires siliceux, et ZSC FR4202001 - Vallée de la Lague<sup>21</sup>. Comme spécifié au § 2.2.2, le dossier indique qu'aucune incidence notable des AFAF n'est identifiée vis-à-vis des objectifs de conservation de ces sites.

Deux zones humides remarquables situées dans le lit majeur de la Doller potentiellement concernées par l'AFAF et deux cours d'eau sont répertoriés dans l'atlas départemental des zones humides.

Des travaux connexes sont prévus dans le lit mineur de la Doller (la réfection du passage à gué) ainsi que la création de 2,7 km de fossés, le déplacement du lit d'un ruisseau pour le repositionner à son emplacement initial sur 177 m et la pose d'un drain de 250 ml.

***Ces mesures sont succinctement décrites, mais ne font pas l'objet de l'étude demandée au titre de l'autorisation « loi sur l'eau » par l'article R.214-6 du code de l'environnement et ne sont pas prises en compte dans l'évaluation d'incidence Natura 2000.***

***L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée pour permettre de mieux justifier l'absence d'incidence notable de l'AFAF sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la ZSC FR4201810 – Vallée de la Doller.***

---

<sup>17</sup> 7,3 millions de m<sup>3</sup>, 23 m de haut.

<sup>18</sup> 5 arrêtés de catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boues ont été pris entre 1988 et 1999.

<sup>19</sup> Désignée au titre de la Directive Habitat-faune-flore de 1992.

<sup>20</sup> DOCOB (document d'objectifs) de novembre 2011.

<sup>21</sup> DOCOB (document d'objectifs) de février 2010.

## 3.2 L'AFAF de Burnhaupt-le-Haut

### 3.2.1 La présentation du projet et des travaux prévus

Cet AFAF communal a été ordonné par arrêté du président du conseil général du Haut-Rhin en date du 30 décembre 2011, avec extensions sur les communes de Schweighouse-Thann et Aspach-le-Bas. (cf. tableau du § 1.2.2).

### 3.2.2 L'état initial

Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) a été prescrit en 1997 mais il n'est toujours pas approuvé, n'ayant pas encore été soumis à enquête publique près de vingt ans plus tard. La commune est exposée au risque de rupture du barrage de Michelbach et est concernée par le SAGE de l'III-Nappe-Rhin, le SAGE de la Doller n'étant pas encore approuvé.

### Natura 2000

La ZSC FR420810 - Vallée de la Doller, se situe aux limites du ban communal<sup>22</sup> et la ZSC FR4202001 – Vallée de la Largue est localisée à 6,3 km. La zone de protection spéciale (ZPS) FR4211807 – Hautes-Vosges, Haut-Rhin, pour sa part est identifiée à 7,8 km. Comme spécifié au § 2.2.2, le dossier indique qu'aucune incidence notable des AFAF n'est identifiée vis à vis des objectifs de conservation de ces sites.

***L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée, notamment pour permettre de mieux justifier l'absence d'incidence notable sur les espèces de la ZPS FR4211807- Hautes-Vosges, Haut-Rhin.***

### 3.2.3 Autres remarques

L'étude d'impact indique que le périmètre d'aménagement a été défini de façon à être compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU). Elle indique par ailleurs que la partie « est » de la zone d'étude est affectée par une servitude relative au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable. Elle conclut cependant que la nouvelle distribution parcellaire est sans objet sur la protection du captage dans la mesure où le secteur ainsi concerné est en quasi-totalité sous l'emprise de la LGV.

***L'Ae recommande que conformément aux prescriptions préfectorales, le maître d'ouvrage précise les éventuels impacts des parcelles qui ne sont pas sous l'emprise de la LGV et qui interceptent la zone de protection rapprochée d'un captage pour l'alimentation en eau potable.***

***Enfin l'Ae recommande de préciser dans le dossier les éléments qui permettent au maître d'ouvrage d'assurer la prise en compte de la prescription préfectorale stipulant que la Doller doit conserver son espace de divagation.***

## 3.3 L'AFAF de Soppe-le-Haut

### 3.3.1 La présentation du projet et des travaux prévus

Cet AFAF communal, a été ordonné par arrêté du président du conseil général du Haut-Rhin en date du 12 juillet 2011. (cf. tableau du § 1.2.2)

---

<sup>22</sup> En Alsace, Moselle, ensemble des terres exploitables d'une commune.

### 3.3.2 L'état initial

La commune est concernée par les risques de coulées de boues (et par le SAGE de la Largue).

#### *Natura 2000*

La ZSC FR4201810 - Vallée de la Doller s'étend sur une partie du territoire communal et la zone de protection spéciale (ZPS) FR4211807 Hautes-Vosges, Haut-Rhin est située à 5,3 km. Comme spécifié au § 2.2.2, le dossier indique qu'aucune incidence notable des AFAF n'est identifiée vis-à-vis des objectifs de conservation de ces sites.

***L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée notamment pour permettre de mieux justifier l'absence d'incidence notable de l'AFAF sur les espèces de la ZPS FR4211807 – Hautes-Vosges, Haut-Rhin.***

#### *Autres remarques*

Les travaux connexes prévoient la création d'un chemin impliquant un déboisement de 3,5 ha<sup>23</sup> en zone forestière pour permettre le transport des grumes<sup>24</sup> et l'exploitation de la forêt. Ce déboisement fait l'objet d'une mesure d'accompagnement qui consiste à planter une haie de 2 m de large sur environ 1,1 km.

***L'Ae recommande d'adopter pour cette haie une largeur plus importante (4 à 5 m) qui apporterait une fonctionnalité écologique très supérieure.***

L'étude préalable d'aménagement foncier a mis en évidence l'existence de coulées de boues qui pourraient affecter les habitations situées en contrebas. A cet égard les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 stipulent que pour diminuer ces phénomènes et si les disponibilités foncières le permettent, il y aura lieu de renforcer ou de mettre en place des bandes enherbées de 10 à 12 m de large.

L'étude d'impact précise que l'action 83 consistera à mettre en place un talus sur une longueur de 179 ml et une emprise de 3 m de largeur à la limite du périmètre de l'AFAF et du périmètre exclu de la commune et entre les lieux-dits Queracker et Furst.

***L'Ae recommande de préciser les raisons qui ont conduit à la proposition de la mise en place du talus prévu dans l'action 83, qui n'apparaît pas conforme aux prescriptions préfectorales.***

## 3.4 L'AFAF d'Eteimbes

### 3.4.1 La présentation du projet et des travaux prévus

Cet AFAF communal, a été ordonné par arrêté du président du conseil général du Haut-Rhin en date du 23 mai 2011, abrogé et remplacé par celui du 19 octobre 2011. (cf. tableau du § 1.2.2)

### 3.4.2 L'état initial

La commune est concernée par les risques de coulées de boues<sup>25</sup> et est concernée par le SAGE de la Largue.

#### *Natura 2000*

Les ZSC FR4202001- Vallée de la Largue et FR4201810 - Vallée de la Doller sont situées respectivement à 7 et 6 km, la ZPS FR4211807 Hautes-Vosges, Haut-Rhin s'étendant elle à 5,8 km. Comme spécifié au § 2.2.2, le dossier indique qu'aucune incidence notable des AFAF n'est identifiée vis à vis des objectifs de conservation de ces sites.

---

<sup>23</sup> Soit 1% de la surface forestière du ban communal.

<sup>24</sup> Tronc d'arbre abattu, écimé et débarrassé du houppier ainsi que des branches, prêt à être transporté sur un grumier.

<sup>25</sup> 3 arrêtés de catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boues ont été pris entre 1990 et 2008.

***L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée notamment pour permettre de mieux justifier l'absence d'incidence notable de l'AFAF sur les espèces de la ZPS FR4211807- Hautes-Vosges, Haut-Rhin.***

### **3.4.3 Autres remarques**

Le programme des travaux de l'AFAF, ne comprenant aucun aménagement du réseau hydrographique, est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et avec le SAGE de la Largue

Par ailleurs, une étude hydraulique réalisée en août 2012 par le conseil général du Haut-Rhin propose entre autres mesures la création de fossés, la création d'une digue de rétention interceptant un bassin versant de 40 ha au lieu-dit « Sous-la-Ville », d'un deuxième bassin de rétention au lieu-dit « Les Nouveautés » et d'une digue accompagnée d'un bassin de rétention surcreusé au lieu-dit « Les Gries ». Les caractéristiques de ces structures sont peu détaillées dans le dossier qui pourtant les présente comme des mesures compensatoires à l'AFAF.

***L'Ae recommande de joindre l'étude hydraulique d'août 2012 au dossier et de préciser les interactions éventuelles entre ces travaux et les travaux connexes.***

